ARRETE N° 2025-008

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE
DE
CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Téléphone Castelnau : 05.62.29.23.43
Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30
Télécopie : 05.62.29.23.73
mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

DOSSIER : N° PC 032 079 24 A0010
Déposé le : **14/10/2024**
Demandeur : **Monsieur JAMIN GUILLAUME**
Nature des travaux : **Construction d'un hangar agricole**
Sur un terrain sis : **A COMILLOT à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440)**
Référence(s) cadastrale(s) : **32079 C 834, 32079 C 837, 32079 C 840**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Vu le Permis de construire n°PC 032 079 24 A0010 accordé tacitement le 14/01/2025 à Monsieur JAMIN GUILLAUME ;

Vu le courrier de procédure contradictoire adressé le 17/01/2025 par Monsieur le Maire de Castelnau d'Auzan Labarrère à Monsieur JAMIN GUILLAUME et reçu le 21/01/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le SCoT de Gascogne approuvé le 20/02/2023 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 17/07/2020 ;

Considérant que le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers dispose que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit être soumise à avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar agricole supportant des panneaux photovoltaïques, soumis à l'avis conforme de la CDPENAF, que par courrier du 19/11/2024 présenté le 23/11/2024, le demandeur a été informé de l'incomplétude de son dossier, que les pièces manquantes n'ont pas été fournies et que le dossier n'a pas pu être présenté à la CDPENAF pour avis dans le délai d'instruction ;

Considérant que la décision favorable qui a été délivrée tacitement le 15/01/2025 sans l'accord de la CDPENAF est illégale et doit faire l'objet d'un retrait ;

ARRÊTE

Article Unique

Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, le - 7 FEV. 2025
Le Maire
Philippe BEYRIES

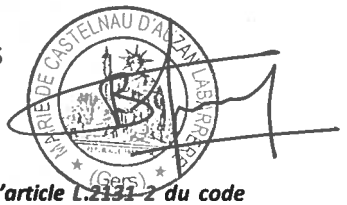

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*